

BGer 4A_2/2022 vom 28. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_2_2022

FR: TF 4A_2/2022 du 28 juillet 2022

IT: TF 4A_2/2022 del 28 luglio 2022

Erwägungen

E. 1.1

La Cour de justice a rectifié le premier jugement qui mentionnait au titre de partie défenderesse la communauté héréditaire de feu C._____. Il s'agit en fait de A._____ (cf. arrêt cantonal let. A et dispositif p. 23), seul héritier de la prénommée. Le recourant ayant pris part à la procédure devant la cour cantonale, il a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 1.2

S'agissant d'une affaire pécuniaire qui ne relève ni du droit du travail ni du droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. a LTF), le recours en matière civile est recevable si la valeur litigieuse se monte au moins à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF) ou, à défaut, si la contestation soulève une question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF).

La valeur litigieuse se détermine selon les dernières conclusions prises par les parties devant la dernière instance cantonale (art. 51 al. 1 let. a LTF). Par ailleurs, l'autorité précédente doit la mentionner dans sa décision, avec l'indication des voies de droit (art. 112 al. 1 let. d LTF).

En l'espèce, la valeur litigieuse est manifestement inférieure à 30'000 fr., comme le recourant et la cour cantonale l'indiquent du reste.

La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'une question juridique de principe, qui permet de déroger à l'exigence de la valeur litigieuse. Pour qu'une telle condition soit réalisée, il ne suffit pas que la question juridique n'ait jamais été tranchée par le Tribunal fédéral. Encore faut-il que la résolution du cas d'espèce implique de résoudre une question juridique donnant lieu à une incertitude caractérisée, appelant de manière pressante un éclaircissement de la part du Tribunal fédéral en tant qu'autorité judiciaire suprême chargée de dégager une interprétation uniforme du droit fédéral (ATF 141 II 113 consid. 1.4.1; 141 III 159 consid. 1.2 et les arrêts cités). Si le point soulevé ne concerne que l'application de principes jurisprudentiels à un cas particulier, il ne saurait être qualifié de question juridique de principe (ATF 141 II 113 consid. 1.4.1). La partie recourante doit démontrer, sous peine d'irrecevabilité du recours en matière civile, que la décision attaquée soulève une telle question, à moins que celle-ci s'impose de façon évidente (art. 42 al. 2 2^{ème} phrase LTF; ATF 141 II 353 consid. 1.2; 140 III 501 consid. 1.3).

Selon la recourante, la contestation implique de « trancher la question de la marge de tolérance admise en cas de dépassement d'honoraires d'une fiduciaire » et plus largement d'un mandataire, ainsi que celle de « savoir s'il appartient au mandataire de fournir au mandant l'information relative à l'exécution du mandat ou au mandant de solliciter le mandataire pour obtenir de l'information ». Manifestement, il ne s'agit pas là de questions

juridiques de principe au sens décrit plus haut. Le recours en matière civile est irrecevable. Seul le recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF) est ouvert.

E. 1.3

Demeure la question des conclusions constatatoires du recourant. Il apparaît évident que des conclusions condamnatoires sont possibles; le recourant les a d'ailleurs prises en réclamant principalement le paiement par la demanderesse de 10'753 fr.75 plus intérêts et, implicitement, en concluant qu'il ne doit rien payer à cette dernière. Ses conclusions en constatation se révèlent irrecevables.

E. 1.4

Les autres conditions de recevabilité du recours constitutionnel subsidiaire sont réalisées, notamment celle relative au délai de recours (art. 117 et 100 LTF). Sous la réserve déjà exprimée (consid. 1.3

supra), il convient dès lors d'entrer en matière sur celui-ci.

E. 2

Le recours constitutionnel peut être formé pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF (applicable en vertu du renvoi de l' art. 117 LTF), le Tribunal fédéral n'examine semblable violation que si un grief s'y rapportant a été invoqué et motivé par le recourant, à savoir exposé de manière claire et détaillée (ATF 140 III 571 consid. 1.5).

E. 3

Il est constant que les parties ont été liées par un contrat portant sur la fourniture de services par l'intimée. Le recourant ne conteste pas qu'il s'agisse d'un mandat (art. 394 ss CO), onéreux par principe, ce qui ressortait tant du caractère professionnel des services rendus que de la convention des parties. Le litige porte sur le montant des honoraires dus à l'intimée pour ses services fiduciaires.

E. 3.1

La cour cantonale a constaté, en procédant à une interprétation subjective des manifestations de volonté des parties, que celles-ci n'étaient pas convenues d'un forfait, contrairement à la thèse défendue par le recourant qui soutenait qu'un montant annuel de 10'000 fr. avait été arrêté à ce titre, cette somme ayant été articulée par la demanderesse de manière purement indicative.

Puis, la Cour de justice a observé que la distinction entre les deux mandats (le « premier » qui englobait les tâches confiées initialement, lesquelles recouvraient la gestion des affaires de C. _____ ainsi que la continuation et la liquidation de ces mêmes affaires courantes après son décès, et le « deuxième » qui englobait les tâches réalisées dans le cadre de la succession de la défunte) revêtait peu d'importance, puisque le défendeur était seul héritier.

L'autorité précédente a constaté ensuite que les parties n'avaient pas prévu de tarif horaire ou d'autre méthode de rémunération au début du mandat. Le tarif d'une association professionnelle ne s'appliquait pas non plus. Deux éléments permettaient toutefois de calculer les honoraires encore dus. En effet, le défendeur avait payé les deux premières factures qui lui avaient été adressées pour l'année 2014. Il avait donc, à tout le moins par actes concluants, admis que le montant des honoraires correspondait aux prestations fournies, énumérées assez précisément dans ces deux documents. Et la demanderesse tenait

des

timesheet précis des heures consacrées au mandat, dont seuls quelques postes - représentant 6'965 fr. HT - avaient été contestés valablement par le défendeur dans sa réponse.

Partant, la cour cantonale a considéré que les prestations déployées en 2015 devaient être rémunérées au même tarif horaire qu'en 2014. Elle a également estimé que la demanderesse n'avait fourni aucune explication ou justification s'agissant des postes critiqués par le défendeur, dont la facture devait donc être expurgée. Le défendeur restait ainsi devoir 24'421 fr.50 TTC à la demanderesse.

Finalement, les juges genevois ont estimé que ce montant n'apparaissait pas disproportionné par rapport aux services rendus. D'une part, pour près de deux ans d'activité, il était proche de la fourchette haute facturée par le précédent mandataire consulté par le défendeur. D'autre part, le décès de la parente du défendeur quelques mois après le début du mandat avait profondément changé le rapport contractuel et engendré un travail supplémentaire. Le fait qu'un exécuteur testamentaire ait été parallèlement chargé de la succession n'était pas déterminant puisque le défendeur n'était pas parvenu à désigner concrètement quelles prestations auraient été inutilement fournies par la demanderesse.

E. 3.2

Le recourant se plaint d'une application arbitraire (art. 9 Cst.) de l'art. 394 al. 3 et de l' art. 398 CO .

Son argument tient en ceci que l'intimée lui avait indiqué que l'ordre de grandeur de ses honoraires serait d'environ 10'000 fr. par année, alors que ceux qu'elle lui réclame au final représentent plus du double de ce montant. Sachant cela, la cour cantonale aurait dû, selon lui, faire usage de son pouvoir d'appréciation pour réduire un montant aussi disproportionné. Il ajoute qu'il appartenait à l'intimée de le tenir informé de l'évolution, respectivement du détail du montant de ses honoraires, et non à lui de s'en enquérir. Cette omission de l'intimée aurait dû, à son sens, conduire à la réduction des factures querellées.

E. 3.3

Cette argumentation n'a pas le tranchant voulu pour démontrer l'arbitraire de l'arrêt cantonal.

Le recourant ne soutient plus que la rémunération aurait été fixée forfaitairement. Il ne conteste pas non plus que le tarif horaire appliqué par son cocontractant pour l'année 2014 vaille également pour l'année suivante; tout au plus affirme-t-il avoir payé les deux premières factures relatives à l'année 2014 en croyant qu'il s'agissait d'un solde de tout compte, ce que le Tribunal fédéral ne saurait retenir sur la foi d'une simple affirmation, contredite par le fait que le recourant a encore eu recours à l'intimée ultérieurement. Il n'explique pas non plus quelles tâches assumées par l'intimée n'auraient pas dû l'être ou ne l'auraient pas été à satisfaction, ce qu'il aurait d'ailleurs déjà dû faire dans sa réponse à la demande - en lieu et place d'une contestation toute générale des services rendus - comme la cour cantonale l'a souligné dans son arrêt.

Le recourant prétend qu'il pouvait se fier au montant indicatif qui lui avait été communiqué en 2014. Cela étant, les juges cantonaux ont observé qu'il lui était possible d'estimer ce qui lui serait réclamé au vu de l'ampleur du travail effectué et cette considération n'apparaît pas insoutenable.

Dans ces conditions, l'arrêt cantonal ne consacre pas une violation arbitraire des dispositions légales citées par le recourant.

E. 4

Partant, le recours constitutionnel subsidiaire doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

Compte tenu de cette issue, le recourant prendra à sa charge les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'aura pas à verser de dépens à son adverse partie, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.